



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0320 du 27/11/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0320, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage d'eau sur la commune de La Roquebrussanne (83), déposée par SAFER PACA, reçue le 24/09/2024 et considérée complète le 24/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à en la création d'un forage d'eau à usage agricole d'une profondeur de 100 m pour un débit maximum annuel de 17 500 m<sup>3</sup>, de 3 m<sup>3</sup>/h pour 16 h de pompage par jour équipé d'un tube PVC de diamètres interne 115 mm et externe 125 mm ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer des terrains agricoles (environ 2 ha) composés d'arbres fruitiers et de produits maraîchers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été le 20/06/2022 ;
- en zone de répartition des eaux sous bassin versant d'Argens « Caramy et Issole » ;
- dans la masse d'eau souterraine affleurante « Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis » référencée FRDG167 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- à proximité immédiate de la zone de sauvegarde exploitée (ZSE) de la masse d'eau souterraine karstique du Massif d'Agnis, de priorité 1 ;
- en limite immédiate de périmètre de protection éloigné (PPE) conjoint aux captages AEP de la

source des Neuf Fonts (au Nord) et du Forage Valescure (au Sud),

- à environ 50 m au Nord du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage AEP - Forage Valescure,
- à environ 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012481 « Mourre d'Agnis et forêt domaniale de Mazauges » ;
- à environ 50 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume » ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone d'aléa fort de la carte aléa incendie feu de forêt établie en 07/2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var<sup>1</sup> ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis » référencée FRDG167 par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, classée ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable en bon état qualitatif et quantitatif ;

Considérant que le projet devrait solliciter la même nappe d'eau souterraine que celle captée par les captages AEP de Valescure susvisés ;

Considérant l'absence d'information sur :

- les modalités de l'exploitation agricole à venir et les mesures d'évitement de pollution chimique de la ressource en eau (telles que la non-utilisation du désherbage chimique, le recours à des amendements organiques et à des produits de traitement phytosanitaires compatibles avec le cahier des charges de l'agriculture biologique) ;
- les mesures de maîtrise du débit de prélèvement, notamment en période sèche ;
- l'évaluation des effets cumulés du projet sur la ressource en eau sollicitée avec ceux des prélèvements AEP existants ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier concernant la préservation de la ressource en eau, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage d'eau situé sur la commune de La Roquebrussanne (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

- 1 [https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32365/215985/file/ALEA\\_A3\\_LA\\_ROQUEBRUS-SANNE\\_2023.pdf](https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32365/215985/file/ALEA_A3_LA_ROQUEBRUS-SANNE_2023.pdf)

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAFER PACA.

Fait à Marseille, le 27/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**